



**Commune de Preignac
1, place de la Mairie
33210 PREIGNAC**

**Convention de mise à disposition d'une
salle communale à une association
preignacaise pour son activité statutaire**

Entre les Soussignés :

**1) La commune de PREIGNAC, représentée par M. MANCEAU Jean Pierre,
Maire,**

ET

**2) Et l'Association bénéficiaire dénommée dont
le siège est sis et dont l'objet
est.....
représentée par son président, M.
coordonnées téléphoniques :.....**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Vu la délibération du conseil municipal n°004-2012 du 26 janvier 2012
approuvant la présente convention,
Vu les articles L2122-21-1, L2144-3 et L2213-2 du Code Général des
Collectivités territoriales.
Vu le plan des locaux.**

Article 1er :

La Commune met à la disposition de l'association annuellement : (cochez les cases)

Le(s) : Lundi Mardi mercredi Jeudi Vendredi DeH..... à H

Ou ponctuellement le DeH..... À.....H.....

Les espaces d'activités sportives sis impasse Pinsan Prince 33210

PREIGNAC

- | | |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> La salle n° 1 (212.3 m_) avec | <input type="checkbox"/> Sanitaires 1 (12.6 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Sanitaires 2 (11.3 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Salle de rangement (19.8 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Hall et billetterie (24.5 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Local bar (28.3 m_) |
| <input type="checkbox"/> La salle n°2 (93.7 m_) avec | <input type="checkbox"/> Vestiaires 1 (17.1 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Vestiaires 2 (17.7 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Bureau (9.8 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Hall (14.4 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Toilette handicapé (4 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Salle de rangement (16.7 m_) |
| <input type="checkbox"/> La salle n°3 étage (93.7 m_) avec | <input type="checkbox"/> Palier (27.9 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Vestiaires 1 étage (19 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Vestiaires 2 étage (19 m_) |

L'espace « Raymonde et Jacques POUPOT sis 2 bis le Haire 33210

PREIGNAC:

- | | |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> La salle n° 1 (139.2 m_) avec | <input type="checkbox"/> Sanitaires (20 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Local bar (11.4 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Salle de rangement (9.6 m_) |
| <input type="checkbox"/> La salle n°2 (44.7 m_) avec | <input type="checkbox"/> Sanitaires (20 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Salle de rangement (9.6 m_) |
| <input type="checkbox"/> La salle n°3 (46.1 m_) avec | <input type="checkbox"/> Sanitaires (20 m_) |
| | <input type="checkbox"/> Salle de rangement (9.6 m_). |

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- l'association doit verser une caution dont les modalités et le montant sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

.....

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à ne pas personnaliser les salles.
- à fermer les salles après la fin des manifestations.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. La capacité maximum de la salle étant de personnes (**espace Poupot** : type L4 = 232 personnes au total soit 1pers/m_ ; **salle d'activités** : type X5 judo et salle de sport = 66 personnes au total soit 1pers/4m_ et L3 = salle multiactivités = 638 personnes au total soit 3pers/m_), le locataire devra veiller au strict respect de cette prescription, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

L'association s'engage à désigner une personne référent durant l'occupation de la salle, formée à la sécurité incendie et acceptant cette charge.

Article 6 :

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ; **toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.**

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mars de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée de un an. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties et remise du chèque de caution.

Article 14 :

A l'expiration du délai de un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Article 16 :

Il est formellement interdit de fumer dans les salles. Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 17 :

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée. Une retenue plus conséquente pourra être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage seront effectués par la Commune ou par une entreprise prestataire. La caution versée par l'association responsable sera amputée du montant de la facture.

Pour la Commune

Fait à PREIGNAC, le.....

Le Maire,

Jean Pierre MANCEAU

Pour l'Association

Fait à Le